



Organisation
internationale
du Travail



**Campagne de ratification du Centenaire
de l'OIT**

Guide d'information sur les ratifications

La présente note se veut une compilation de divers documents du BIT qui offrent des informations sur la ratification, par les Etats membres de l'OIT, des conventions internationales du travail ainsi que des protocoles.

Cette note a pour but d'aider les bureaux sur le terrain ainsi que les organisations partenaires à promouvoir la ratification d'au moins une convention à jour pendant l'année du centenaire (2019), tant pour les conventions fondamentales et de gouvernance que pour les conventions techniques à jour. Cette note synthétise certains documents, résolutions ou décisions des organes de l'OIT concernant la ratification. Ainsi, elle n'est ni exhaustive, ni ne fait autorité sur des questions pouvant être soulevées en droit international en ce qui concerne les ratifications.

1. Orientation émanant de la Constitution de 1919

En bref

Aucun Etat membre de l'OIT n'est forcé de ratifier une convention internationale du travail, mais tous les Etats membres sont tenus en vertu de la Constitution d'examiner la possibilité de ratifier l'ensemble des conventions à jour. Ils doivent le faire régulièrement et sur la base de consultations avec les partenaires sociaux

Référence – Article 19 (5) de la Constitution de l'OIT

« 5. S'il s'agit d'une convention:

- a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa **ratification** par ceux-ci;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
- d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra

faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et **en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.** »¹

2. Orientation en ce qui concerne les conventions fondamentales

En bref

Les conventions fondamentales établissent les normes permettant la pleine réalisation des 4 principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail.

Tous les Etats membre de l'OIT, du fait de leur appartenance à l'Organisation doivent respecter, promouvoir et réaliser de bonne foi en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans ces conventions.

Tous les Etats membres de l'OIT devraient ratifier les 8 conventions fondamentales ainsi que le protocole de 2014 relatif à la C.29 le plus rapidement possible.

Références

- [les Etats membres devraient] « intensifier les mesures afin **d'obtenir progressivement la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales et de gouvernance.** »²
- [les Etats membres devraient] « intensifier les mesures grâce à la coopération en matière de développement ainsi que d'autres moyens visant à la **ratification universelle des huit conventions fondamentales**, tenant compte du faible taux de ratification de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87) et de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98) pour le centenaire de 2019, et l'atteinte de l'objectif de **50 ratifications du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)**, pour 2018 »³
- « [le BIT devrait] fournir des orientations à ses bureaux extérieurs afin de promouvoir l'application des principes et droits fondamentaux au travail, et, le cas échéant, **en promouvant**

¹ Voir [Constitution de l'OIT](#), article 19, para. 5.

² Voir la [résolution de la CIT de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), para. 16 b).

³ Voir les [conclusions de 2017 de la CIT concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail](#), para. 4 a).

la ratification des conventions fondamentales, et en améliorant leur application en s’assurant qu’il en soit **systématiquement tenu compte dans l’élaboration des Programmes par pays sur le travail décent.** »⁴

- « La Conférence appelle à la **ratification universelle et à la mise en œuvre effective** des conventions **n°s 87 et 98.** »⁵
- « Le Bureau devrait :
 - Aider les Etats membres à **surmonter les défis de la ratification** et de la mise en œuvre effective des conventions **n°s 87 et 98 dans tous les PPTD.**
 - Accroître ses efforts pour **promouvoir la ratification** et la mise en œuvre effective des conventions **n°s 87 et 98** ainsi que de la convention **n° 144** sur les consultations tripartites, 1976, et promouvoir la mise en œuvre d’autres instruments pertinents. »⁶

Sélection de documents et publications du Bureau

- [Coup d’œil sur la convention n° 138 de l’OIT](#)
- Guides pratiques à l’usage des parlementaires sur [les pires formes de travail des enfants](#) ; et sur le travail forcé (à paraître)
- Une introduction à l’[interdiction légale du travail dangereux pour les enfants](#)
- [Campagne 50 for Freedom](#)
- [Normes de l’OIT sur le travail forcé: Le nouveau protocole et sa recommandation en bref](#)
- Négociation collective - [Guide de politique](#)
- Liberté syndicale : [Guide pratique](#)
- Guide [Equal Pay](#) (en anglais)

⁴ Ibid, para 6 a).

⁵ Voir les [conclusions de 2018 de la CIT concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme](#), para. 3).

⁶ Ibid, para 7.

3. Orientation en ce qui concerne les conventions de gouvernance

En bref

Les 4 conventions de gouvernance établissent des normes pour les institutions qui ont une importance particulière du point de vue de la gouvernance du marché du travail. Ces normes ont un rôle essentiel dans la promotion du plein emploi, productif et librement choisi ; dans la construction d'une cohésion sociale grâce au dialogue social ; et dans le maintien de conditions de travail décentes grâce à un service d'inspection du travail efficace. La bonne gouvernance permet d'assurer que le marché du travail continue de générer des résultats positifs pour les entreprises durables ainsi que de garantir tous les aspects d'un travail décent qui incluent tous les travailleurs. Une campagne promotionnelle visant la ratification de ces 4 conventions a été lancée en 2010 et tous les Etats membres de l'OIT devraient ratifier les 4 conventions de gouvernance le plus rapidement possible.

Références

- [les Etats membres devraient] « examiner leur situation en termes de **ratification** ou d'application des ... instruments considérés comme étant les plus significatifs au regard de la **gouvernance qui traitent du tripartisme, de la politique de l'emploi et de l'inspection du travail.** »⁷
- [les moyens d'action de l'Organisation pour aider les Etats membres vers la justice sociale pour une mondialisation équitable devraient inclure] « l'identification, la mise à jour et la promotion des normes les plus significatives du point de vue de la gouvernance. »⁸
- [les Etats membres devraient] « intensifier leurs efforts afin d'**obtenir la ratification progressive** et la mise en œuvre des **conventions** fondamentales et **de gouvernance.** »⁹

Sélection de documents et publications du Bureau

- Formation en inspection du travail ([documents recommandés](#))
- [Inspection du travail et relation d'emploi](#) (en anglais)
- Inspection du travail. [Manuel pour les travailleurs](#) (en anglais)
- Inspection du travail. [Manuel pour les employeurs](#) (en anglais)
- [Normes](#) internationales du travail sur l'inspection du travail
- [Vers la ratification universelle](#) de la convention n° 144

⁷ Voir [Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#), p.13, II Méthode de mise en œuvre, para. B iii).

⁸ Ibid, p.18, annexe: suivi de la Déclaration, para. A vi).

⁹ Voir la [résolution de la CIT de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), para. 16 b).

- Politiques nationales pour l'emploi : [manuel](#) pour les organisations de travailleurs
- [Normes](#) internationales du travail sur la politique de l'emploi
- [Guide](#) pour la formulation des politiques nationales de l'emploi



4. Orientation en ce qui concerne les conventions techniques

En bref

Les Etats membres de l'OIT devraient ratifier les conventions techniques à jour dans le contexte de leurs efforts et priorités en ce qui concerne les questions de développement. A cet égard, ils peuvent tenir compte d'un certain nombre de considérations stratégiques:

- L'état de leur droit et de leur pratique relatif aux objectifs de développement en ce qui a trait aux thèmes traités par ces conventions ;
- Le résultat des consultations avec les employeurs et les travailleurs ;
- Le besoin de ratifier certaines conventions afin de couvrir tous les objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent, tenant en compte que ces objectifs se renforcent mutuellement et doivent être poursuivis simultanément ;
- Le besoin de s'assurer que la priorité au niveau national reflète l'engagement vers un corpus de normes internationales à jour qui répond aux besoins changeants du monde du travail, afin de protéger les travailleurs et prenant dûment compte les besoins des entreprises durables ;
- Dans le cadre d'une mondialisation équitable, les attentes des partenaires commerciaux à poursuivre une approche cohérente entre les politiques commerciales et celles du travail ; et d'accorder une protection accrue dans le domaine du travail et de s'abstenir d'affaiblir cette protection ;
- La capacité de l'administration du travail de remplir ses obligations de faire rapport au BIT, qui peut avoir une incidence sur le meilleur moment pour ratifier une convention, tenant compte de la préparation d'un premier rapport sur l'application de ladite convention ;
- La capacité de mettre en application la convention en droit et en pratique.

Références

- [Les Etats membres devraient considérer de] « revoir leur situation en ce qui concerne la ratification ou la mise en œuvre des instruments de l’OIT afin d’augmenter progressivement la couverture des objectifs stratégiques... »¹⁰
- promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi
- développer et accroître la protection sociale (sécurité sociale et sécurité de l’emploi)
- promouvoir le dialogue social et le tripartisme
- respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

Pourquoi ratifier des conventions techniques ?

- Les normes internationales du travail soutiennent le développement durable à chaque stade de développement.
- Les normes techniques permettent d’atteindre le développement durable à travers les 17 objectifs de 2030 de l’agenda du développement et, en particulier, définissent ce qu’est le « plein emploi, productif et librement choisi » et « le travail décent pour tous » énoncé dans l’objectif 8 et tant que moyen pour atteindre le développement durable.
- Les normes techniques façonnent les emplois de qualité et créent un cercle vertueux dans lequel se renforce mutuellement le plein emploi, productif et librement choisi et une croissance économique durable.
- Les normes techniques génèrent un langage commun sur le travail décent et facilite la comparaison entre les législations du travail des 187 Etats membres.
- La ratification permet aux organisations de travailleurs et d’employeurs d’être des partenaires et parties prenantes dans l’application des normes.
- La ratification est un instrument essentiel pour maintenir un niveau de travail décent sur la durée, surtout en période de crise politique, économique ou sociale.
- La ratification déclenche le processus de supervision au sein du BIT, ce qui permet de combler des lacunes en termes de travail décent.
- La ratification encourage l’émulation et les bonnes pratiques entre Etats membres.

Sélection de documents et publications du Bureau

- [Manuel de formation pour la santé et sécurité au travail dans l’industrie de la construction](#) (en anglais)
- [Promotion de la ratification de la C102 et autres normes sur la sécurité sociale](#) (en anglais)
- [Convention 189 et Recommandation 201 en bref](#)
- [Questions fréquentes sur la Convention du travail maritime, 2006](#)

¹⁰ Voir [Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#), p.13, II Méthode de mise en œuvre, para. B iii).

-
- [Comprendre la convention \(n° 189\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989](#)

5. Le mécanisme d'examen des normes

En bref

Le monde du travail change continuellement. Le Conseil d'administration revoit de façon régulière à quel point les normes internationales du travail sont à jour et il recommande à l'Organisation ou aux Etats membres de prendre des mesures en conséquence. Les décisions au niveau national en ce qui concerne les ratifications et les dénonciations doivent être basées sur les dernières recommandations du Conseil d'administration en ce qui concerne le statut des conventions.

Références

- « Les mesures prises doivent inclure **un suivi fait par le Bureau pour promouvoir la ratification et évaluer les raisons de la non ratification dans instruments les plus à jour** sur un thème donné. »¹¹
- Le groupe de travail du MNE appelle à un suivi dans un délai précis afin de garantir la mise en œuvre effective de ses recommandations. Cette stratégie de mise en œuvre doit inclure : (i) **une campagne de ratification ciblée** tel que décrite dans ses recommandations ; (ii) la **collecte d'informations pertinentes sur les raisons d'une non ratification** des instruments à jour ; et (iii) une assistance technique ciblée pour les Etats membres pour la mise en œuvre au niveau national des recommandations du Groupe de travail du MNE. »¹²

6. Annexe: Conventions fondamentales et de gouvernance de l'OIT

Conventions fondamentales

[C029 - Convention \(n° 29\) sur le travail forcé, 1930](#)

[P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930](#)

[C087 - Convention \(n° 87\) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948](#)

[C098 - Convention \(n° 98\) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949](#)

[C100 - Convention \(n° 100\) sur l'égalité de rémunération, 1951](#)

¹¹ Voir [Recommandation adopté par le Groupe de travail du MNE lors de sa 2e réunion, soumis au Conseil d'administration à sa 328e session en vertu du para. 22 des termes de référence du MNE](#), GB.328/LILS/2/1(Rev), Annexe1, para. 2.

¹² Ibid, Annexe I, para 6.

[C105 - Convention \(n° 105\) sur l'abolition du travail forcé, 1957](#)

[C111 - Convention \(n° 111\) concernant la discrimination \(emploi et profession\), 1958](#)

[C138 - Convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#)

[C182 - Convention \(n° 182\) sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#)

Conventions de gouvernance

[C081 - Convention \(n° 81\) sur l'inspection du travail, 1947](#)

[P081 - Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947](#)

[C122 - Convention \(n° 122\) sur la politique de l'emploi, 1964](#)

[C129 - Convention \(n° 129\) sur l'inspection du travail \(agriculture\), 1969](#)

[C144 - Convention \(n° 144\) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976](#)

www.ilo.org/100ratification